

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et  
Environnementale des Entreprises**

*Département : SAÔNE-ET-LOIRE (71)*  
*Forêt domaniale de PÉZANIN*  
*Contenance cadastrale : 26,8362 ha*  
*Surface de gestion : 26,84 ha*  
*Révision d'aménagement*  
**2016-2035**

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale de PÉZANIN  
pour la période 2016 - 2035  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 08 avril 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de PÉZANIN (SAÔNE-ET-LOIRE) pour la période 1993 – 2002 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

**- A R R Ê T É -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale de PÉZANIN (SAÔNE-ET-LOIRE), d'une contenance de 26,84 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 22,36 ha, actuellement composée d'essences de collections (91 %) et de Douglas (9 %). Le reste, soit 4,48 ha, est constitué d'un étang et de diverses emprises.

Le Douglas sera l'essence principale-objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion des peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 2,03 ha ; lesquels seront traités en futaie régulière.

Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1,21 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 ans;
  - Un groupe d'ilot de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 0,82 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe à vocation d'accueil du public, sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 20,33 ha, qui sera entretenu et ouvert au public en tant qu'arboretum ;
  - Un groupe constitué de l'étang et des emprises diverses, d'une contenance de 4,48 ha, qui sera laissé à sa vocation actuelle.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt domaniale de PÉZANIN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR2601016, dénommée « Bocages, forêts et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunisois », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

**Article 5 :** Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait, le - 3 JUIL. 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,  
L'ingénieure en chef des ponts,  
des eaux et des forêts

  
Véronique BORZEIX